

**Réunion du Conseil Municipal**  
**Séance du Vendredi 11 décembre 2020 – 19 heures**  
**Procès-verbal**

**Nombre de membres**

Afférents au Conseil municipal : 15

Présents :

MM. CHAMPION-BODIN Théo, BOISGARD Damien, DELAPORTE Gaël, FORGEON Michel, GOMET Grégory, LEGRAND Michel, ROY Claude et Mmes BARBOTTIN Élise, BRÉANT Liliane, DAVID Ophélie, DUVERGER Dominique, JUPILLE Michèle, MEUSNIER Roselyne, OLIVIER Marie-France.

**Excusé(s) ayant donné procuration :**

Mme CAUDIU Sandrine donne procuration à Mme JUPILLE Michèle.

**Date de la convocation & d'affichage de la convocation :** 7 décembre 2020

**SEANCE**

Monsieur le Maire ouvre la séance à **19 h 11 minutes** et rappelle l'ordre du jour tel que formulé sur la convocation :

1. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 6 novembre 2020
2. Information à propos des décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de ses délégations
3. Désignation des membres de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la Communauté de Communes Touraine Val de Vienne (CLECT)
4. Convention relative à la mise en œuvre du processus de la verbalisation électronique (PVe)
5. ACTYVAL : expérimentation Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée (TZCLD) sur le territoire de la Communauté de Communes Touraine Val de Vienne
6. Décision modificative n°3
7. Demandes de subventions et projets pour l'année 2021

8. Personnel communal : Bons d'achat de Noël
9. Personnel communal : prime exceptionnelle à l'égard des agents dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de COVID 19
10. Mise en place et approbation d'une charte informatique pour l'utilisation du matériel informatique de la commune
11. Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public (RPQS) de l'Assainissement pour l'année 2019
12. Sécheresse 2019 : non-reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle
13. Informations diverses

Il est fait le constat de quorum.

Rappel de l'AMIL :

*« Pendant la période de confinement, l'assistance aux conseils municipaux ne constitue pas un motif dérogatoire de sortie pour le public, donc le public ne peut pas s'y rendre. Seuls le peuvent les journalistes.*

*Il n'est donc pas [encore] utile de mentionner dans la convocation que le conseil municipal se réunira sans public ou avec un public limité.*

*Il n'y a pas non plus besoin de recourir au dispositif de droit commun du huis clos.*

*Il n'y a pas d'obligation d'organiser une retransmission en direct si des journalistes sont présents (et même d'ailleurs si les journalistes ne sont pas présents). »*

**Désignation du secrétaire de séance :**

Madame Michèle JUPILLE se propose pour être secrétaire de séance.

Monsieur le Maire sollicite Monsieur Gaël DELAPORTE qui souhaite également se proposer en tant que secrétaire de séance.

Madame Michèle JUPILLE demande que la désignation du secrétaire de séance soit mise au vote. Monsieur le Maire sollicite donc le Conseil Municipal, qui à la majorité des membres présents et représentés, désigne Monsieur Gaël DELAPORTE comme secrétaire de séance.

Vote
<b>A la majorité</b>
Pour : 12
Contre : 2 + 1
Abstention : 0

## 1. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 6 novembre 2020

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 6 novembre 2020, sans observation.

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Pour : 14 + 1
Contre : 0
Abstention : 0

## 2. Informations des décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de ses délégations

### 2.a Achats, marchés publics et accords-cadres

Conformément à l'article L 2122-23, avant dernier alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rend compte de ses décisions.

Dans ce cadre, ont été attribués et signés les marchés de gré à gré suivants :

Société/artisan	Date ou N° du devis	Intitulé	Montant € TTC	Bon pour accord le
SIEIL	02/11/2020	Renouvellement EP Chemin de la Gare	3 008.34 €	09/11/2020
FICHOT	Devis n° 320006830	Fournitures entretien	181.36 €	06/11/2020
LR PRO Hygiène	Devis n° 11428317	Fournitures entretien	175.29 €	06/11/2020
GOUGEON	Devis 03/11/2020	Réparation du cadran église	714.00 €	09/11/2020
VEOLIA	Devis n° 06-457402	Travaux d'amélioration rue des Marronniers	3 132.00 €	12/11/2020
DPB - RECA	Devis n° 001899	Peinture	574.07 €	19/11/2020
ANVOLIA	Devis n° 2011040	Remplacement moteurs ventilateur et carte électronique du groupe extérieur - école	2 090.28 €	23/11/2020
CONFITURE AUTREFOIS	26/11/2020	Colis des Aînés - Achat 35 pots de confiture	129.50 €	30/11/2020
Maison MITTEAULT	23/11/2020	Colis des Aînés Achat confit et foie gras de canard	265.05 €	23/11/2020
Biscuiterie de Lencloître	25/11/2020	Colis des Aînés Achat de 55 paquets de broyés	165.00 €	30/11/2020
SARL DESBOURDES	Devis n° 22	Colis des Aînés Achat vin	109.80 €	24/11/2020
Atelier noyantais	Devis n° 2020D195	Bulletin trimestriel n°3 + communication de fin d'année	498.00 €	27/11/2020
MULTI IMPRESSIONS	Devis n°N47604	Impression Bulletin Municipal	399.17 €	27/11/2020
LEGALLAIS	Devis 77445106/2	Organigramme École	2 128.94 €	30/11/2020

<b>LEGALLAIS</b>	Devis 77552000/1	Organigramme Stade	<b>999.13 €</b>	30/11/2020
<b>JORLIN</b>	8027842	Achat d'EPI	<b>1 944.49 €</b>	03/12/2020
<b>Le Père CHAMPAIN</b>	039676	Colis des Aînés – Achat pots de rilette et pâtés	<b>203.09 €</b>	03/12/2020
<b>TIS</b>	PR2012-5769	Télmaintenance pour vidéo protection	<b>72.00 €</b>	07/12/2020

### **2.b Exercice du Droit de préemption (DIA)**

Tout propriétaire qui souhaite vendre son bien situé sur une zone de préemption fixée sur le territoire de sa commune doit effectuer une déclaration en mairie. Monsieur le Maire a été sollicité pour les déclarations de DIA suivantes :

- N° 037176 20 40014 du 20 novembre 2020 : une maison d'habitation située 5 Clos des Vignes (parcelles cadastrées section ZM n°183 et ZM n°189)
- N° 037176 20 40015 du 01 décembre 2020 : une maison d'habitation située 14 Rue de la Bellotière (parcelles cadastrées section B n°284, B n°505 et B n°632)
- N° 037176 20 40016 du 08 décembre 2020 : une maison d'habitation située 24 Rue d'Azay-le-Rideau et 2 Rue de Richelieu (parcelle cadastrée section A n°1034)

### **2.c Cimetière**

Aucune attribution de concession au cimetière depuis le conseil municipal du 4 septembre 2020.

## **3. Désignation des membres de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la Communauté de Communes Touraine Val de Vienne (CLECT)**

Suite au renouvellement des instances communautaires, il convient de fixer la liste des membres de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT). Cette commission calcule les transferts de charges entre Communes et Communauté de Communes lors des transferts de compétences.

Pour la commune de Noyant-de-Touraine, il convient de proposer un candidat titulaire et un candidat suppléant.

Monsieur le Maire propose les candidats suivants :

- Titulaire : Monsieur Théo CHAMPION-BODIN
- Suppléant : Madame Liliane BRÉANT

Entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DESIGNE** les candidats pour la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de Communes Touraine Val de Vienne.

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Pour : 14 + 1
Contre : 0
Abstention : 0

#### 4. Convention relative à la mise en œuvre du processus de la verbalisation électronique (PVe)

La mise en œuvre du processus de la verbalisation électronique implique un conventionnement avec le Préfet agissant au nom et pour le compte de l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI).

Monsieur le Maire propose la mise en place du PVe sur la commune de Noyant-de-Touraine et de l'autoriser à signer la convention type disponible sur le site ANTAI, présente en **annexe 1**. Il donne lecture de cette convention et explique le fonctionnement du PVe.

Il précise que seul le Maire sera agent verbalisateur et que l'objectif principal est de régler les problèmes de stationnement.

Entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la mise en place de Procès-Verbal Electronique sur la commune,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention ci-jointe, entre la commune de Noyant-de-Touraine et la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Pour : 14 + 1
Contre : 0
Abstention : 0

#### 5. ACTYVAL : expérimentation Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée (TZCLD) sur le territoire de la Communauté de Communes Touraine Val de Vienne

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Grégory GOMET, conseiller délégué pour la présentation de ce point.

Depuis 2018, l'association ACTYVAL est missionnée par la Communauté de Communes Touraine Val-de-Vienne pour mettre en œuvre l'expérimentation Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée sur une partie de son territoire dont Noyant-de-Touraine. Cette expérimentation vise à lutter contre le chômage de longue durée, en créant des emplois supplémentaires sur un territoire, répondant à des

besoins non satisfaits et identifiés via les communes, entreprises, associations, partenaires sociaux et habitants.

Lors du Comité Local pour l'Emploi du 8 octobre 2020 suite à la demande de Monsieur Christian PIMBERT, il est demandé aux communes de prendre une délibération de soutien pour la réalisation de ce projet et pour l'adhésion à l'association (20 €).

Il est donc proposé de soutenir cette expérimentation et de prendre la délibération demandée.

**Objet : L'expérimentation Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée (TZCLD) sur le territoire de la Communauté de Communes Touraine Val-de-Vienne.**

*L'expérimentation nationale "Territoires Zéro Chômeur de Longue Durée" est un projet de territoire, basé sur la co-construction d'une initiative locale et partenariale, visant à résorber le chômage de longue durée.*

*Depuis la loi n°2016-231 du 29 février 2016 votée à l'unanimité à l'Assemblée Nationale, 10 territoires expérimentent le projet et ont pu créer plus de 900 emplois sur des activités utiles et complémentaires aux activités existantes sur leur territoire. La seconde loi permettant le prolongement et la candidature de 50 nouveaux territoires a été votée au mois de septembre par l'Assemblée Nationale.*

*L'objectif de l'expérimentation est de montrer qu'il est possible à l'échelle d'un territoire, sans surcoût pour la collectivité, de proposer à tout chômeur de longue durée qui le souhaite et qui habitent le territoire candidat, un emploi à durée indéterminée et à temps choisi, en développant des activités utiles et non concurrentes aux emplois existants pour répondre aux besoins des divers acteurs du territoire : habitants, entreprises, institutions.*

*La création d'emploi s'effectue au sein d'une Entreprise à But d'Emploi (EBE) qui développe ses propres activités, en concertation et après validation du Comité Local pour l'Emploi (CLE). Ce CLE est l'instance de gouvernance du projet, réunissant toutes les parties prenantes engagées et souhaitant participer à sa construction.*

*Le modèle économique consiste à activer les dépenses dites passives, liées à la privation d'emploi, pour financer environ 70% de chaque SMIC.*

*En 2018, la Communauté de Communes Touraine Val-de-Vienne s'est prononcée favorablement pour soutenir ce projet de territoire qui est dans un premier temps porté sur une partie des communes volontaires du Bouchardais et alentours.*

*La CCTVV a missionné l'association ActYval, pour l'ingénierie du projet et la rédaction du dossier de candidature.*

*Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le soutien de la commune de Noyant-de-Touraine à la candidature de notre territoire pour mettre en œuvre l'expérimentation TZCLD au côté d'autres communes de la CCTVV.*

*Pour cela, la commune s'impliquera dans la gouvernance via le Comité Local pour l'Emploi, favorisera l'émergence d'activités économiques et la mobilisation des personnes privées d'emploi depuis plus d'un an sur la commune.*

*Dans le cadre de cet engagement, il est proposé une adhésion de la commune, à hauteur de 20€, à l'association ActYval, en charge de l'animation et du montage de cette candidature.*

*Il est donc proposé que le conseil municipal se prononce favorablement et soutienne la réalisation de ce projet avec pour objectif de favoriser l'emploi pérenne des personnes éloignées du marché du travail, créer une nouvelle forme d'emploi local et développer et financer des activités utiles et non concurrentes des emplois existants pour répondre aux besoins des divers acteurs du territoire. Il propose également que la commune s'engage à adhérer à l'association Actyval.*

Monsieur le Maire explique que l'association a un projet sur la commune de Noyant-de-Touraine (Gare) et précise les activités déjà développées à Cruzilles (local situé à la sortie de Cruzilles). Monsieur Michel LEGRAND s'interroge sur le nombre de chômeurs longue durée à Noyant-de-Touraine. Monsieur le Maire indique qu'il se rapprochera de Pôle Emploi pour obtenir ce chiffre.

Entendu l'exposé,

Après en avoir délibéré le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** cette expérimentation sur le territoire de la Communauté de Communes Touraine Val-de-Vienne,
- **SOUTIENT** la réalisation de ce projet,
- **DECIDE** d'adhérer à l'association Actyval, à hauteur de 20 €,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tout document s'y référant.

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Pour : 14 + 1
Contre : 0
Abstention : 0

## 6. Décision modificative n°3

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Marie-France OLIVIER, 4<sup>ème</sup> adjointe qui présente le tableau de l'**annexe 2** et explique qu'il est nécessaire de procéder à une décision modificative en section d'investissement et en section de fonctionnement pour les points suivants :

- Une demande de subvention auprès du SIEIL a été validée lors du conseil municipal du 04/09/2020 pour la rénovation énergétique des bâtiments publics : remplacement des

luminaires par des LED (Salle des Fêtes et stade) et changement de porte d'entrée (Salle des Fêtes).

- Une facture de l'entreprise BEUN nous est parvenue pour les travaux de réhabilitation de la mairie effectués en 2018. Une régularisation est nécessaire sur cette ligne.
- Suite à la mise en place des bons d'achats pour les Aînés en remplacement du repas du 11 novembre, la Trésorerie nous demande de modifier l'affectation de cette dépense vers le compte de charges exceptionnelles.

Vu le budget primitif 2020 du budget principal,

Vu la proposition de la commission Finances,

Considérant la nécessité de modifier les prévisions budgétaires en section d'investissement et en section de fonctionnement,

Entendu l'exposé,

Après en avoir délibéré le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ACCEPTE** la décision budgétaire modificative n°3 telle que présentée en annexe n°2.

Vote
A l'unanimité
Pour : 14 + 1
Contre : 0
Abstention : 0

## 7. Demandes de subventions et projets pour l'année 2021

Pour les projets de l'année 2021, les demandes de subvention DSIL – DETR et FDSR sont à demander avant le 31/12/2020.

Concernant les autres dossiers de demande de subvention vus en Commission Voirie et Bâtiments, Monsieur le Maire précise :

- Amendes de police : Une demande au titre des amendes de police pour l'année 2021 sera effectuée en début d'année. La date limite étant fin mars 2021.
- Appel à projet « Sobriété énergétique » : Une autre demande sera faite auprès du SIEIL sur l'appel à projet « Sobriété énergétique » pour continuer la réduction des dépenses d'énergie.

Monsieur le Maire propose de présenter les projets de l'année 2021 selon les propositions des commissions Bâtiments et Voirie et d'approuver les demandes de subventions correspondantes ainsi que les plans de financement.

## ➤ 7.1 : Rénovation énergétique et mise aux normes sanitaires de la Salle Ida de l'Aigle

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Gaël DELAPORTE, conseiller délégué pour la présentation de ce point.

Dans le cadre du plan France Relance, la CCTVV, le Sénateur Pierre LOUAULT et la Préfecture nous ont informé d'une dotation spécifique dédiée à la rénovation des bâtiments publics.

Afin de bénéficier de la part exceptionnelle de la DSIL (Dotation de Soutien à l'Investissement Local), la commune devait déposer sa demande avant le 30 novembre 2020.

Afin de ne pas perdre le bénéfice de cette aide, Monsieur le Maire explique que le dossier a été déposé en date du 30 novembre 2020 et que les pièces complémentaires comme la délibération du Conseil Municipal sera transmise aux services de la Préfecture après validation du projet.

### Présentation du projet :

En 2020, le Conseil Municipal a décidé de s'engager dans la transition énergétique et a commencé par procéder au remplacement des luminaires de la salle Ida de l'Aigle et du Stade par un éclairage LED plus économe.

Afin de continuer dans cette voie, la commune souhaite poursuivre la réhabilitation énergétique de la salle Ida de l'Aigle par l'installation de volets pour les menuiseries du rez-de-chaussée et le remplacement des menuiseries du sous-sol. En complément, des travaux d'amélioration sont envisagés comme de l'électricité de remise aux normes, de la peinture sur l'ensemble des murs et la vitrification du parquet.

### Plan de financement :

Monsieur le Maire propose de demander les aides de l'Etat (DSIL et DETR) pour ce projet selon le plan de financement suivant.

DEPENSES HT		RECETTES HT	
Menuiseries	17493,11	Autofinancement	7331,90
Peinture	6767,01	DETR 50%	18329,76
Vitrification	8990	DSIL 30%	10997,86
Electricité	3409,4		
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>36659,52 €</b>	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>36659,52 €</b>

Madame Michèle JUPILLE demande si le remplacement des chaises de la Salle des Fêtes est prévu. Monsieur le Maire explique que l'objectif est d'apporter de la modernité à la salle avec un choix adapté (à définir) pour les murs, poutres ou le mobilier.

Vu la proposition de la commission Bâtiments,  
Entendu l'exposé,

Après en avoir délibéré le Conseil municipal, à la majorité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le projet présenté pour la rénovation énergétique et la mise aux normes sanitaires de la salle Ida de l'Aigle,

- **DECIDE** de solliciter les aides de l'Etat (DSIL et DETR) pour le projet de rénovation énergétique et la mise aux normes sanitaires de la salle Ida de l'Aigle selon le plan de financement présenté,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tout document s'y référant,
- **VALIDE** l'inscription des crédits nécessaires au budget 2021.

Vote
<b>A la majorité</b>
Pour : 13 + 1
Contre : 0
Abstention : 1

## ➤ 7.2 : Acquisition d'un tracteur

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Claude ROY, 3<sup>ème</sup> adjoint pour la présentation de ce point.

### Présentation du projet :

A ce jour, la commune de Noyant-de-Touraine ne dispose pas de tracteur dans ses équipements. La municipalité souhaiterait en faire l'acquisition afin d'être plus réactif en cas d'urgence et sécuriser nos agents lors de travaux.

Cet investissement permettrait par exemple de réaliser les travaux suivants : saler les routes en hiver, dégager un arbre si besoin, broyer les végétaux, transporter du matériel pour les manifestations, déplacer notre radar pédagogique, faucher l'herbe... Ces tâches sont actuellement réalisées dangereusement, avec des bénévoles et du matériel prêté ou sous-traité.

Malgré nos différentes recherches et contacts auprès des services concernés, il n'existe aucune subvention permettant de financer un achat pour ce type de matériel. Monsieur le Maire propose donc de réaliser cet investissement (tracteur + chargeur) en crédit-bail.

En commission Voirie, il a été présenté un premier devis qui donne une enveloppe globale non négociée à ce jour : 69 000 € HT avec un financement John Deere à 0.75% sur 7 ans, décalage 12 mois. Des devis complémentaires vont être réalisés chez d'autres concessionnaires. Ils seront présentés lors de la prochaine réunion Voirie afin de prévoir cet achat au Budget 2021.

### Plan de financement :

Suite à un entretien avec M. Jean-Gérard PAUMIER, Président du Conseil Départemental, la commune peut solliciter le FDSR socle sur 2021 et demander en complément le FDSR socle au titre de l'année 2018 car il n'a pas été utilisé par l'ancienne municipalité.

Monsieur le Maire propose donc de demander le FDSR socle 2018 et 2021 pour ce projet selon le plan de financement suivant :

### Plan de financement

DEPENSES HT		RECETTES HT	
Epareuse	29500	Autofinancement	23870
Balayeuse - ramasseuse- brosse latérale	9500	FDSR 2021	10265
Autolaveur, pomme d'arrosage, buse rotative	5400	FDSR 2018	10265
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>44400 €</b>		<b>44400 €</b>

Madame Michèle JUPILLE demande si les agents techniques auront le temps de réaliser les travaux envisagés suite à l'achat du tracteur.

Monsieur le Maire explique qu'il a le projet de prendre un apprenti à compter de septembre 2021 et que le matériel permettrait un gain de temps pour les agents.

Une partie des travaux confiés à la société ORCHIS seront réalisés par le service technique en régie avec le tracteur qu'il est proposé d'acheter. Madame Michèle JUPILLE fait part de son opinion sur la nécessité de garder l'association qui œuvre pour l'insertion et pour le côté social que cela représente. Monsieur le Maire précise que la commune fera toujours appel à la société ORCHIS mais en modifiant leur mission.

Vu la proposition de la commission Voirie,  
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le projet d'acquisition d'un tracteur et du matériel présenté,
- **DECIDE** de solliciter une subvention au titre du FDSR socle 2021 et un rattrapage pour 2018 selon le plan de financement présenté,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tout document s'y référant,
- **VALIDE** l'inscription des crédits nécessaires au budget 2021.

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

## 8. Personnel communal : Bons d'achat de Noël

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Marie-France OLIVIER, 4<sup>ème</sup> adjointe pour la présentation de ce point.

Comme chaque année, il est proposé d'offrir des bons d'achat au personnel communal pour Noël.

Après consultation de 3 enseignes différentes (Cadhoc, Kadéos et Tir Groupé), il est proposé de commander des chèques cadeaux Tir Groupé Sodexo qui fait un geste commercial sur les frais de gestion et de livraison. De plus, ces chèques sont valables dans de nombreuses enseignes.

Monsieur le Maire propose de maintenir le montant des années précédentes soit 70 € par agent et fait un rappel des différents bons d'achats offerts aux agents sur le mandat précédent (Commerçants, Cadhoc puis Intermarché).

Entendu l'exposé,

Après en avoir délibéré le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la commande de 7 chéquiers cadeaux Tir Groupé Sodexo pour une valeur de 70€ par agent soit 490 €,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tout document s'y référant.

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Pour : 14 + 1
Contre : 0
Abstention : 0

## 9. Personnel communal : prime exceptionnelle à l'égard des agents dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de COVID 19

Selon le décret n°2020-570, les collectivités territoriales ont la possibilité de verser une prime exceptionnelle à leurs agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire afin de tenir compte d'un surcroît de travail significatif durant cette période.

Monsieur le maire propose la mise en place de cette prime pour les agents de Noyant-de-Touraine selon les critères suivants :

- Bénéficiaires : agents de la collectivité à temps complet ou non-complet
- Montant plafond : 1000 €
- Prime exceptionnelle et non reconductible
- Prime proratisée en fonction du temps de travail

Services concernés	Poste concerné	Rôle dans le Plan de Continuité des Activités	Montant maximum plafond
Service administratif et technique	Agent en charge du secrétariat général de la mairie	<i>Organisation du maintien des missions de service public essentielles, gestion des agents, suivi des dossiers courants, travail à distance</i>	300
	Agent d'exécution administrative et technique	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Maintien du service public : Etat civil, service funéraire, accueil du public selon protocole sanitaire, permanences téléphoniques.</i></li> <li>- <i>Contraintes supplémentaires engendrées par les différents protocoles sanitaires mis en place.</i></li> <li>- <i>Contraintes supplémentaires liées à la surveillance quotidienne de la station d'épuration et des travaux d'entretien de la commune.</i></li> </ul>	200

Délibération transmise par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire :

**DELIBERATION N° ..... PORTANT CREATION D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE POUR LES AGENTS MOBILISES PENDANT L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE DECLARE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 4 DE LA LOI N° 2020-290 DU 23 MARS 2020 D'URGENCE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE COVID-19**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,  
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,  
VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,  
VU la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, en son article 11,  
VU le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,  
Considérant que, conformément au décret susvisé, une prime exceptionnelle peut être mise en place dans la fonction publique territoriale en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire afin de tenir compte d'un surcroît de travail significatif durant cette période, en fonction des contraintes supportées par les agents à raison du contexte d'état d'urgence sanitaire. Considérant que la présente délibération a pour objet mettre en place cette prime exceptionnelle et de définir les critères d'attribution au sein de la commune de NOYANT-DE-TOURAINÉ.

Madame Michèle JUPILLE souhaite savoir si une prime n'a pas déjà été versée aux agents par l'ancienne municipalité.

Il est précisé par Madame Mélanie DEMAY, secrétaire de Mairie, que l'ancienne municipalité n'a pas pu verser cette prime aux agents car même si elle était annoncée, il était nécessaire d'attendre la publication du décret d'application.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

● **DECIDE :**

**Article 1er :** D'instaurer une prime exceptionnelle en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire, selon les modalités définies ci-dessus.

Cette prime sera attribuée aux agents ayant été confrontés à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail, pendant l'état d'urgence sanitaire, selon les critères présentés :

- Pour les services techniques entretien, du fait des contraintes supplémentaires engendrées par les différents protocoles sanitaires mis en place notamment par les nécessités renforcées de nettoyage et de désinfection des locaux ;

- Pour les services techniques, du fait des contraintes supplémentaires liées à la surveillance quotidienne de la station d'épuration et des travaux d'entretien de la commune ;

- Pour les services administratifs, du fait de la nécessité du maintien du service public : Etat civil, service funéraire, accueil du public selon protocole sanitaire, permanences téléphoniques ; d'effectuer leurs fonctions en présentiel ou en travail à distance, en assurant la continuité du fonctionnement de la collectivité tout en s'adaptant aux contraintes et évolutions réglementaires liées à la situation d'état d'urgence sanitaires ;

Cette prime exceptionnelle sera d'un montant maximum de 300 euros selon les critères définis ci-dessus.

Elle sera versée en 1 fois, sur la paie du mois de décembre 2020.

Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.

**Article 2 :** D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus.

**Article 3 :** De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire.

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Pour : 14 + 1
Contre : 0
Abstention : 0

**10. Mise en place et approbation d'une charte informatique pour l'utilisation du matériel informatique de la commune**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Damien BOISGARD, 1<sup>er</sup> adjoint pour la présentation de ce point.

Suite à la mise en place du nouveau serveur, il est proposé d'approuver une charte informatique (**annexe 3**) que chaque utilisateur devra signer avant toute utilisation.

Monsieur Damien BOISGARD donne lecture de la charte informatique proposée et précise que tous les élus, agents concernés disposent d'un compte avec un mot de passe prédéfini qui permet un accès personnalisé aux données du serveur afin de répondre à la réglementation RGPD.

Entendu l'exposé,

Après en avoir délibéré le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la mise en place d'une charte informatique,
- **APPROUVE** la charte informatique présentée en annexe 3,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Pour : 14 + 1
Contre : 0
Abstention : 0

### **11. Rapport annuel sur le Prix et la qualité du Service public (RPQS) de l'Assainissement pour l'année 2019**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Michel FORGEON, conseiller délégué pour la présentation de ce point.

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement (RPQS).

Ce rapport (annexe 4) doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Monsieur Michel FORGEON présente les chiffres clés et les principaux indicateurs concernant le prix et la qualité du service public de l'assainissement pour l'année 2019.

Monsieur Michel LEGRAND demande quels sont les investissements prévus au niveau de l'assainissement pour 2021.

Monsieur Michel FORGEON lui indique que les investissements ne sont pas encore totalement définis pour l'année 2021 mais qu'il convient en priorité d'effectuer les travaux de maintenance indispensables à la station d'épuration et sur les postes de relevage.

Monsieur le Maire précise que la priorité sera donnée à la sécurité (ex : réparation de la douche en panne à la station d'épuration).

Entendu l'exposé de Monsieur Michel FORGEON,

Après en avoir délibéré le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **EMET** un avis FAVORABLE sur le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement pour l'année 2019 sur la commune de Noyant-de-Touraine présent en annexe 4.

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Pour : 14 + 1
Contre : 0
Abstention : 0

## 12. Sècheresse 2019 : non reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Michel FORGEON, conseiller délégué pour la présentation de ce point.

Rappel :

En fin d'année dernière, la mairie a reçu 10 courriers d'administrés demandant la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour la sècheresse de 2019.

La commune a été informé par la Préfecture de la décision de la commission interministérielle de ne pas reconnaître l'état de catastrophe naturelle pour la commune pour l'année 2019.

La commune dispose d'un délai de 2 mois pour contester la non-reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle devant le tribunal administratif.

Monsieur Christian GATARD, Maire de Chambray-les-Tours et Président de l'Association des Communes en Zones Argileuses, a proposé aux communes non reconnues de coordonner les recours afin d'avoir une portée plus importante.

L'assurance protection juridique de la commune refuse la prise en charge de cette procédure car les bâtiments communaux ne sont pas impactés.

Le montant des honoraires de l'avocat s'élèverait à 1 000 € HT, soit 1 200€ TTC à la charge de la commune.

Il convient donc de décider si la commune doit engager ou non un recours devant le Tribunal Administratif compétent pour contester la décision de non-reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Lors de la séance du Conseil Municipal du 02 octobre 2020, l'assemblée délibérante a décidé à l'unanimité de reporter ce point à l'ordre du jour du prochain conseil municipal car la commune n'avait pas reçu le rapport indiquant les motivations de la commission pour le refus de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour l'année 2019. Ce rapport est présent en **annexe 5**.

Chaque administré concerné a été destinataire d'une copie de ce rapport accompagnée d'un courrier lui indiquant l'état actuel du dossier.

Monsieur le Maire les a invités à déposer une nouvelle demande au titre de l'année 2020 afin qu'un nouveau dossier soit déposé auprès de la Préfecture en, début d'année 2021 au titre de la sècheresse de 2020.

Monsieur Michel FORGEON précise qu'il existe 2 associations en Indre-et-Loire qui interviennent dans ce domaine : l'Association des Sinistrés de la Sécheresse d'Indre-et-Loire (ASSIL) et l'Association des Communes en Zones Argileuse (ACZA).

Il indique également le site [www.georisques.gouv.fr/dossiers/argiles/cartes#/](http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/argiles/cartes#/) qui permet d'obtenir des informations sur les zones exposées au phénomène de retrait-gonflement des argiles.

Monsieur le Maire propose de voter à bulletin secret, ce que les membres du conseil municipal acceptent à l'unanimité.

De plus, Monsieur le Maire demande à Madame Michèle JUPILLE de ne pas prendre part au vote car Madame Sandrine CAUDIU qu'elle représente et elle-même font partie des 10 administrés concernés par cette demande.

Monsieur Damien BOISGARD est désigné pour procéder au dépouillement des votes.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 2 (1 + 1 procurations)

Nombre de votants (bulletins déposés) : 13

Nombre de suffrages déclarés blancs ou nuls (art. L. 66 du code électoral) : 1

Nombre de suffrages exprimés : 12

Majorité absolue : 7

Entendu l'exposé,

Après en avoir délibéré le Conseil municipal, à la majorité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** d'engager un recours pour contester la décision de non-reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle,
- **DESIGNE** Maître MORIN, avocat au Barreau de Tours dont la SCP est située 31 rue Georges Sand à TOURS (37000), pour défendre les intérêts de la commune dans le cadre des procédures contentieuses à intervenir dans cette affaire,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tout document s'y référant.

Vote
<b>A la majorité</b>
Pour : 11
Contre : 1
Abstention : 1

### A. Informations diverses

- Vu le contexte sanitaire, il n'y aura pas de **cérémonie des vœux de la municipalité**
- **Bulletin municipal n°3 et bulletin du syndicat de la Manse** : distribution prévue fin de la semaine du 14 au 20 décembre 2020. Monsieur le Maire invite tous les élus à participer à la distribution, tous répondent favorablement. Il propose d'attribuer les secteurs de distribution à chacun selon le lieu d'habitation. Monsieur Damien BOISGARD se charge d'informer tous les élus de la date de réception des bulletins.
- **Colis des Aînés** : distribution prévue à partir de la semaine du 14 décembre 2020. Madame Roselyne MEUSNIER précise le contenu des colis et indique qu'ils sont prêts. Les enfants de l'école ont réalisé des dessins qui seront joints dans les colis.
- **Syndicat scolaire** : Madame Ophélie DAVID informe des décisions prises par le comité syndical (mise en place du RIFSEEP, chèques cadeaux pour le personnel, adhésion au Payfip et participations des communes pour 2021). Elle indique également que le RPI va bénéficier d'une aide de 1500 € dans le cadre du Plan bibliothèque de l'Education Nationale. Elle souligne une initiative d'une maman de Trogues qui a confectionné bénévolement des sacs en tissus pour ranger les serviettes de cantine des enfants. Cette initiative va être étendue à l'école de Noyant-de-Touraine.
- **FDSR 2020** : la commission permanente du Conseil départemental a donné son accord pour l'attribution du FDSR socle 2020 sur le projet des travaux de réhabilitation de la cantine scolaire pour un montant de 10 265€.
- **Appel à projet Sobriété énergétique** : aide financière accordée d'un montant de **3 249,38€** selon notre demande.
- Monsieur Gaël DELAPORTE indique la reprise et fin des travaux de la cantine pendant les vacances de Noël.
- **Ouverture de la mairie** : tous les samedis à compter du 9 janvier 2021 de 8h30 à 11h30 avec permanence d'élus 1 fois par mois. Monsieur Grégory GOMET, conseiller délégué réalisera cette permanence. Monsieur le Maire remercie les agents du service administratif qui ont accepté de modifier leurs horaires et de venir 1 samedi par mois.
- Les associations vont recevoir prochainement les dossiers de demande de subventions pour l'année 2021 qui seront à rendre avant fin février 2021.
- **Fournitures de sacs poubelles gris** : le SMICTOM propose un achat groupé de sacs poubelles gris (30L et 50L) à la charge de la commune. Ces sacs seront proposés aux administrés à un tarif avantageux lors de la distribution des sacs jaunes qui sera repoussée en mars. La régie multi-service sera modifiée afin de pouvoir percevoir ces recettes. Le tarif sera à préciser lors du prochain conseil municipal.
- **AMIL** : report du congrès des Maires. Lancement d'une campagne de communication (affiche en annexe 6).
- Carte des Finances Publiques à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 (annexe 7).

## B. Dates à retenir

- Prochain CM : le 5 février 2021. Lieu et horaire à définir en fonction de l'évolution du Covid-19.

### 14. Clôture de la séance

Monsieur le Maire souhaite de bonnes fêtes de fin d'année à tous.

Madame Michèle JUPILLE souhaite faire part d'une demande d'un administré qu'elle a reçue. Monsieur le Maire lui rappelle le règlement intérieur qui précise les modalités définies dans l'article 19.

#### **Article 19 : Questions orales (article L.2121-19 du CGCT)**

*Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal.*

*Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.*

*Le texte des questions orales est adressé au maire 48 heures au moins avant la séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.*

*Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées lors de la prochaine réunion du conseil municipal, sans qu'il soit nécessaire de renouveler la procédure de demande.*

*Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.*

*Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.*

*Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.*

*Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance. La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 30 minutes au total.*

*Une copie de cette réponse est alors jointe, dans la mesure du possible, au procès-verbal de la réunion au cours de laquelle la question a été posée, sinon au procès-verbal de la séance suivante.*

Monsieur le Maire propose à Madame Michèle JUPILLE de transmettre cette demande à la mairie.

Tous les points inscrits à l'ordre du jour de la présente séance ayant été traités, Monsieur le Maire propose de lever la séance. Monsieur le Maire déclare la séance levée à : **21 h 44.**

En Mairie, le 18 décembre 2020

Le secrétaire de séance,  
**Gaël DELAPORTE**

Monsieur le Maire,  
**Théo CHAMPION-BODIN**





**ANTAI**  
AGENCE NATIONALE  
DE TRAITEMENT AUTOMATISÉ  
DES INFRACTIONS



## CONVENTION

Relative à la mise en œuvre du processus de la verbalisation électronique sur le territoire de la commune de **ALYMERIT-DE-TOURNAINE**

En vertu du décret N° 2011-348 du 29 mars 2011 portant création de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (Antai), celle-ci est chargée de la mise en œuvre de la verbalisation électronique et du traitement des messages d'infraction adressés par les collectivités territoriales.

### Les parties à la convention

- Le préfet du département de **TOURNAINE** qui agit au nom et pour le compte de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions ;
- Le maire de la commune de **ALYMERIT-DE-TOURNAINE**

### Article I : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise en œuvre du processus de la verbalisation électronique sur le territoire de la commune de **ALYMERIT-DE-TOURNAINE**

### Article II : Engagements de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions

L'Agence nationale de traitement automatisé des infractions s'engage à titre gracieux à :

- fournir, sur demande de la collectivité, le logiciel P|V|e pour PDA et tablette PC ainsi que le logiciel P|V|e pour ordinateur, aussi appelé application de gestion centrale (AGC)\* ;
- fournir, sur demande de la collectivité, les documents de type guide d'utilisation à P|V|e pour les agents verbalisateurs et les chefs de service\* ;
- fournir, sur demande de la collectivité, les modèles d'avis d'information\* et de relevé d'infraction\* ;
- fournir la liste des natures d'infraction (Nainf) prises en charge par le CNT ainsi que les mises à jour du logiciel P|V|e au moyen d'un procédé automatique ;
- traiter les messages d'infraction reçus par voie électronique au centre national de traitement (CNT) de Rennes : éditer les avis de contravention (ACO) et tous les documents afférents, les afficher et procéder à leur expédition ;
- recevoir et traiter les courriers en retour des contrevenants ;
- transmettre ces courriers à l'officier du ministère public (OMP) compétent et, le cas échéant, au juge de proximité ;
- archiver les documents relatifs aux avis de contravention.

\*par l'intermédiaire du préfet ou du prestataire de la collectivité territoriale, validé par l'Antai.

### Article III : Engagements du préfet

Le préfet de département s'engage à :

- transmettre à la collectivité les « notes techniques de l'Antai » relatives à la verbalisation électronique prévues pour la mise en œuvre de la verbalisation électronique (éléments fournis par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions) ;
- fournir à la commune le modèle d'avis d'information (document à apposer sur le véhicule ayant fait l'objet d'une verbalisation) et de relevé d'infraction (document

papier numéroté à utiliser pour relever, sur le terrain, les éléments de l'infraction avant de saisir le procès-verbal, au sein du service, dans l'AGC) :

- informer l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions de la démarche de la collectivité territoriale en vue d'adopter la verbalisation électronique, en particulier après la signature de la présente convention ;

#### Article IV : Engagements du maire

Le maire s'engage à mettre en œuvre les dispositions suivantes :

- acquérir les appareils nécessaires à la mise en œuvre de la verbalisation électronique, y compris leur maintenance et leur assistance technique ;
- mettre à disposition des agents verbalisateurs, des cartes à puce personnalisées avec le profil A05 et conformes aux exigences du Référentiel Général de Sécurité pour l'utilisation des PDA (voir annexe de sécurité) ;
- prévoir l'acquisition des avis d'information (document à apposer sur le véhicule ayant fait l'objet d'une verbalisation) et, le cas échéant, des relevés d'infraction (document papier numéroté à utiliser pour relever, sur le terrain, les éléments de l'infraction avant de saisir le procès-verbal, au sein du service, dans l'AGC) ;
- acquérir, le cas échéant, auprès d'un prestataire une station de transfert permettant d'assurer le transfert des messages d'infraction au CNT et l'identification par le CNT de l'origine des messages ;
- utiliser un dispositif de verbalisation électronique qui respecte l'intégrité de la chaîne de procédure pénale, c'est-à-dire un dispositif ayant fait l'objet d'une validation par l'Antai ;
- garantir que le dispositif mis en œuvre dans la commune ne porte pas atteinte à l'intégrité et la sécurité du CNT, c'est-à-dire d'utiliser un dispositif ayant fait l'objet d'une validation par l'Antai ;
- assurer la formation des policiers municipaux ainsi que leur entraînement au sens de la sécurité des systèmes d'information ;

Le maire s'engage à assumer les responsabilités suivantes :

- utiliser la connexion vers le CNT aux seules fins de la verbalisation électronique ;

Page 3 sur 6

- ne pas utiliser ce raccordement pour transmettre au CNT d'autres messages d'infractions (MIF) que ceux émis par les seuls services verbalisateurs de la commune, de l'intercommunalité ou le cas échéant des services de police municipale mutualisés avec une ou plusieurs communes ;

- assurer une responsabilité pleine et entière du contenu des messages d'infraction transmis au CNT (i.e. des informations d'infraction) ;

- ne pas tenter de modifier les éléments de sécurité relatifs à l'authentification d'origine de la connexion vers le CNT ou relatifs à la provenance des messages d'infraction relevés par la commune et transmis au CNT. En particulier, ne pas altérer ni modifier les certificats d'authentification et de signature fournis par le CNT et utilisés pour authentifier l'origine des MIF ainsi que l'origine de la connexion ;

- maintenir la connexion vers le CNT en état de fonctionnement (raccordement de télétransmission vers le CNT de type VPN sécurisé via internet) ;

- procéder régulièrement aux mises à jour (base Natinf et logiciel PVe le cas échéant) fournies par l'Antai selon un procédé automatique.

Fait à ~~MONTAUBAN~~ le 11/12/2020

Le Préfet

Le Maire

PJ : une annexe de 10 règles de sécurité des systèmes d'information dans le domaine de la verbalisation électronique

## Annexe sécurité

Ce document constitue l'annexe sécurité de la convention relative à la mise en œuvre du processus de verbalisation électronique dans les collectivités territoriales.

Ce document rappelle au maire dix règles de bonnes pratiques de sécurité des systèmes d'information. La mise en œuvre de ces règles permet de respecter les différents engagements du maire, formalisés dans la présente convention. La gestion du PVE peut être déléguée à une personne désignée « personne en charge » dans ce document.

Ces règles ne constituent pas un ensemble exhaustif, mais permettent d'identifier les priorités de mise en œuvre.

### Règles de sécurité des systèmes de verbalisation électronique :

- Seuls les agents habilités ont le droit de verbaliser à l'aide des terminaux de verbalisation électronique. Seuls ces agents doivent pouvoir accéder physiquement aux systèmes de verbalisation électronique (PDA, station de transfert, AGC, équipements réseau...) afin de les protéger contre le vol et le vandalisme.
- Chaque agent est équipé d'une carte à puce personnelle. Cette dernière doit être conforme aux exigences de l'administration française (Référentiel général d'interopérabilité et Référentiel général de sécurité) et notamment aux spécifications IAS-ECC, ainsi qu'au nouveau standard européen CEN TS 15480 (European Citizen Card). En outre, elle doit être électriquement et impérativement personnalisée avec le profil A05, seul profil permettant d'utiliser la carte au sein de l'AGC.
- En cas de fin de contrat d'un agent verbalisateur ou en cas de changement d'activité, l'ensemble des équipements de l'agent devront être restitués. L'ensemble des droits et comptes associés à cet agent devront être supprimés (révocation).
- La personne en charge doit s'assurer de la bonne exécution des missions confiées à un prestataire de service dans le cadre de la verbalisation électronique, notamment sur les aspects de sécurité des systèmes d'information, ainsi que sur la conformité légale et réglementaire des systèmes utilisés.
- En cas d'incident de sécurité majeur survenant dans la collectivité (panne totale, intrusion dans le système, vol de données, etc.), une déclaration d'incident rapide et formelle doit être effectuée auprès du prestataire de service. Après une rapide instruction, l'incident de sécurité devra être signalé par le prestataire de service à l'Antai.
- Il est fortement recommandé d'utiliser des équipements dédiés exclusivement à la verbalisation électronique. Si certains équipements sont mutualisés (réseau, station de transfert...), la personne en charge doit s'assurer de leur sécurisation, afin de ne pas dégrader le niveau de sécurité du CNT ni l'intégrité des données d'infraction.
- Les différents systèmes de verbalisation électronique doivent être équipés d'un antivirus et d'un antispyware maintenus à jour.
- La personne en charge doit s'assurer du respect des exigences de maintenance matérielle et logicielle des différents dispositifs utilisés pour la verbalisation électronique. Les systèmes d'exploitation, anti-virus, applicatifs et logiciels de verbalisation électronique doivent être maintenus à jour.
- L'accès aux systèmes d'exploitation des composants de verbalisation électronique doit être protégé par une authentification. Les sessions système doivent se verrouiller automatiquement en cas d'inactivité.
- Identifiants, certificats, cartes à puce, doivent rester personnels et ne peuvent en aucun cas être prêtés. Les éléments secrets (code PIN, mot de passe) ne doivent en aucun cas être divulgués. Ils doivent immédiatement être modifiés en cas de soupçon de compromission ou de compromission effective.
- En cas de perte de support d'authentification (carte à puce), un signalement devra être effectué dans les plus brefs délais auprès du fournisseur de ce support. Après une rapide instruction, l'incident de sécurité devra être signalé, sans délai, par le prestataire de service à l'Antai.

Délibération n° 2020 du 11 décembre 2020

objet	INVESTISSEMENT		objet	FONCTIONNEMENT	
	DÉPENSES	RECETTES		DÉPENSES	RECETTES
Opération 52 - SALLE IDA	7 000,00		Chapitre 67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES		
2135-52 Remplacement luminaires par des LED	2 500,00		6718 Autres charges exceptionnelles - Bons d'achats	3 000,00	
2135-52 Menuiseries	4 500,00				
Opération 58 - EQUIPEMENTS SERV TECHNIQUES			Chapitre 011 - CHARGES A CARCTERE GENERAL		
Opération 59 - ECOLE			6232 Fêtes et cérémonies	-3 000,00	
Opération 62 - MAIRIE	2 000,00				
2313-62 Réhabilitation Mairie - solde facture BEUN 2018	2 000,00				
Opération 73 - MATERIELS MAIRIE					
Opération 75 - VOIRIE					
Opération 87 - STADE	2 000,00				
2135-87 Remplacement luminaires par des LED	2 000,00				
Opération 88 - EGLISE					
Opération 91 - FOSSON					
Opération 94 - CIMETIERE					
Opération 102 - TERRAIN MULTISPORTS					
Opération 103 - SECURITE (incendie)					
Opération 106 - LOCAL DES ASSOCIATIONS					
Opération 106 - PATRIMOINE CULTUREL					
Opération 622 - LOGICIELS					
Opération 753 - VIDEO PROTECTION					
<b>SOUS TOTAL</b>	<b>11 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>SOUS TOTAL</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
CHAPITRE 204					
CHAPITRE 21	-11 000,00				
<b>TOTAL</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>TOTAL</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

## ANNEXE 3

République Française  
Département Indre-et-Loire  
**Commune de Noyant de Touraine**



### CHARTRE INFORMATIQUE

**Objet :** Ce document vise à régler l'utilisation et l'organisation du matériel informatique mis à disposition de l'ensemble des agents de la commune de Noyant-de-Touraine, du Syndicat Scolaire, du SIAEP, des Élus et des stagiaires.

Cette charte définit les principales règles que toute personne habilitée doit respecter pour l'utilisation des outils informatiques et des données mises à sa disposition pour la réalisation de ses activités professionnelles.

La facilité de circulation des informations et des contenus ne doit pas faire oublier la nécessité de respecter la loi car chaque individu est personnellement responsable de son utilisation des moyens informatiques. A ce titre, il peut voir sa responsabilité individuelle engagée du fait d'une mauvaise utilisation.

De plus, les obligations liées au statut de fonctionnaire sont également applicables (obligation de réserve, discrétion professionnelle, secret professionnel...), dans le respect des grands principes du service public (neutralité, laïcité...).

La création et la gestion de fichier comportant des données nominatives, ainsi que leur exploitation sont encadrées par le règlement général sur la protection des données (RGPD).

#### Utilisation et habilitation Modalités d'accès

La Charte informatique doit être signée par l'utilisateur avant toute utilisation. Tout utilisateur est responsable du bon usage des équipements mis à sa disposition. Si un problème est constaté, l'utilisateur le fait remonter par mail au secrétariat de la mairie qui remontera l'information à l'administrateur.

L'utilisation des postes informatiques est possible si un compte vous a été assigné.

Un ordinateur portable peut-être mis à disposition pour les utilisateurs sur demande auprès du secrétariat général (planning de réservation).

#### Identifiants et mots de passe

L'accès aux informations est protégé par des paramètres de connexion (identifiant et mot de passe). Chaque compte est défini dans un profil qui lui permet d'accéder à différents dossiers sur le serveur.

Chaque utilisateur est responsable de l'utilisation qui peut être faite de ses identifiants.

**Il est interdit de donner son mot de passe, il doit rester confidentiel** et ne doit pas être transmis à des tiers, ni s'avérer aisément accessibles.

Pour tous les comptes, le mot de passe doit être changé à la première connexion et il ne devra rester connu que par la personne utilisant ce compte.

Il est recommandé que les mots de passe respectent un certain degré de complexité (majuscule, minuscule, chiffres, caractères spéciaux et un minimum de X caractères).

L'administrateur se réservera le droit de vous imposer le changement de celui-ci, sur une période régulière.

### **Application de la Charte**

La présente charte s'applique à l'ensemble des agents de la commune de Noyant-de-Touraine, du syndicat scolaire, du SIAEP, des élus et des stagiaires utilisant les moyens informatiques.

Cette charte est approuvée par délibération du Conseil Municipal du.

Une diffusion individuelle et collective (mail, note de service) et un affichage dans les services concernés seront effectués.

Noyant-de-Touraine, le

L'utilisateur,  
Signature

Le Maire,  
**Théo CHAMPION-BODIN**

# NOYANT DE TOURAINE

## Assainissement collectif

### Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement collectif

#### Exercice 2019

Rapport annuel relatif au prix et à la qualité de service public de l'assainissement collectif pour l'exercice  
présenté conformément à l'article L.1324 - 5 du code général des collectivités territoriales et au décret du 2 mai 2007.  
Les informations sur fondé blanc sont obligatoires au titre du décret.

Tout renseignement concernant la réglementation en vigueur, la définition et le calcul des différents indicateurs  
peut être obtenu sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr), rubrique « l'Observatoire »

Si les informations pré-remplies ne sont pas correctes, veuillez contacter votre DDT

#### Table des matières

1.	Caractérisation technique du service.....	3
1.1.	Présentation du territoire desservi.....	3
1.2.	Mode de gestion du service.....	4
1.3.	Estimation de la population desservie (D201.0).....	4
1.4.	Nombre d'abonnés.....	4
1.5.	Volumes facturés.....	5
1.6.	Détail des imports et exports d'effluents.....	5
1.7.	Autorisations de déversements d'effluents industriels (D.202.0).....	6
1.8.	Linéaire de réseaux de collecte (hors branchements) et/ou transit.....	6
1.9.	Ouvrages d'épuration des eaux usées.....	7
1.10.	Quantités de boues produites par les ouvrages d'épuration (D203.0).....	9
1.10.1.	Quantités de boues produites par les ouvrages d'épuration.....	9
1.10.2.	Quantités de boues évacuées des ouvrages d'épuration.....	9
2.	Tarifification de l'assainissement et recettes du service.....	10
2.1.	Modalités de tarification.....	10
2.2.	Facture d'assainissement type (D204.0).....	14
2.3.	Recettes.....	16
3.	Indicateurs de performance.....	17
3.1.	Taux de desserte par le réseau d'assainissement collectif (P201.1).....	17
3.2.	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux.....	18
3.3.	Conformité de la collecte des effluents (P203.3).....	21
3.4.	Conformité des équipements des stations de traitement des eaux usées (P204.3).....	21
3.5.	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (P205.3).....	22
3.6.	Taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation (P206.3).....	23
3.7.	Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers (P21.1).....	25
3.8.	Points noirs du réseau de collecte (P252.2).....	25
3.9.	Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte (P253.2).....	26
3.10.	Conformité des performances des équipements d'épuration (P254.3).....	26
3.11.	Indice de connaissance des rejets au milieu naturel (P255.3).....	27
3.12.	Durée d'extinction de la dette de la collectivité (P256.2).....	28
3.13.	Taux d'imprévis sur les factures de l'année précédente (P257.0).....	28
3.14.	Taux de réclamations (P258.1).....	29
4.	Financement des investissements.....	30
4.1.	Montants financiers.....	30
4.2.	Etat de la dette du service.....	30
4.3.	Amortissements.....	30
4.4.	Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service et montants prévisionnels des travaux.....	30
4.5.	Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice.....	30
5.	Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau.....	31
5.1.	Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité (P207.0).....	31
5.2.	Opérations de coopération décentralisée (cf L 1115-1-1 du CGCT).....	31
6.	Tableau récapitulatif des indicateurs.....	32

## 1. Caractérisation technique du service

### 1.1. Présentation du territoire desservi



Le service est géré au niveau  communal  intercommunal

- Nom de la collectivité : **NOYANT DE TOURAINE**
- Nom de l'entité de gestion : assainissement collectif
- Caractéristiques (Commune, EPIC et type, etc.) : Commune
- Compétences liées au service :

	Oui	Non
Collecte	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Transport	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Dépollution	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Contrôle de raccordement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Élimination des boues produites	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Et à la demande des propriétaires :

Les travaux de mise en conformité de la partie privative du branchement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Les travaux de suppression ou d'obturation des fosses	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

- **Territoire desservi** (communes adhérentes au service, secteurs et hameaux desservis, etc.) : Noyant-de-Touraine
- Existence d'une CCSPIL  Oui  Non
- Existence d'un zonage  Oui, date d'approbation : .....  Non
- Existence d'un règlement de service  Oui, date d'approbation : .....  Non

### 1.2. Mode de gestion du service



Le service est exploité en Régie à autonomie financière

Avec prestations de service auprès de Veolia et Protac (fin de contrat : 31 août 2021)  
Mission des prestataires : PROTEC. Entretien préventif et curatif du réseau et des branchements.  
VEOLIA. Supervision, entretien et suivi des 6 postes de relèvement et de la station d'épuration.

Approbation en assemblée délibérante

3

### 1.3. Estimation de la population desservie (D201.0)



Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne - y compris les résidents saisonniers - domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'assainissement collectif sur laquelle elle est ou peut être raccordée.

Le service public d'assainissement collectif dessert **770** habitants au 31/12/2019 (760 au 31/12/2018).

### 1.4. Nombre d'abonnés



Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

Le service public d'assainissement collectif dessert **387** abonnés au 31/12/2019 (379 au 31/12/2018).

4

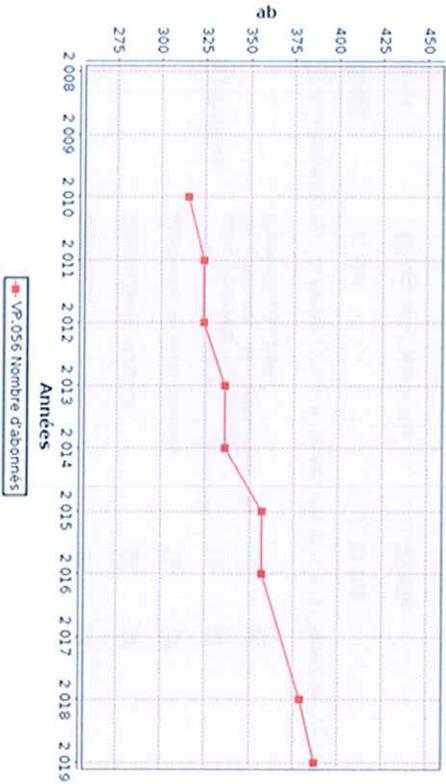
La répartition des abonnés par commune est la suivante

Commune	Nombre total d'abonnés 31/12/2018	Nombre d'abonnés domestiques au 31/12/2019	Nombre d'abonnés non domestiques au 31/12/2019	Nombre total d'abonnés au 31/12/2019	Variation en %
Novant-de-Touraine	379			387	2,11%
<b>Total</b>					<b>2,11%</b>

Nombre d'abonnés potentiels déterminé à partir du document de zonage d'assainissement : 630.

La densité linéaire d'abonnés (nombre d'abonnés par km de réseau hors branchement est de 45,53 abonnés/km) au 31/12/2019. (45,12 abonnés/km au 31/12/2018).

Le nombre d'habitants par abonné (population desservie rapportée au nombre d'abonné) est de 1,99 habitants/abonné au 31/12/2019. (2,01 habitants/abonné au 31/12/2018).

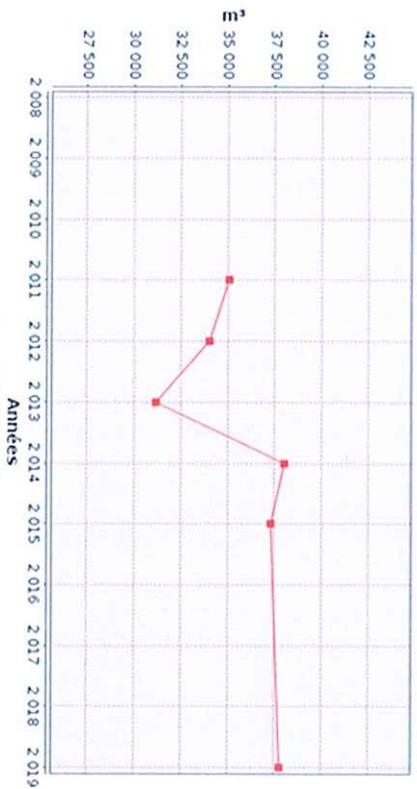


## 1.5. Volumes facturés

	Volumes facturés durant l'exercice 2018 en m <sup>3</sup>	Volumes facturés durant l'exercice 2019 en m <sup>3</sup>	Variation en %
Abonnés domestiques (1)			
Abonnés non domestiques			
<b>Total des volumes facturés aux abonnés</b>	<b>39 288</b>	<b>37 793</b>	<b>-3,95 %</b>

(1) Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux rattachés à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L1313-10-3 du Code de l'environnement.

5



## 1.6. Autorisations de déversements d'effluents industriels (D.202.0)

Le nombre d'arrivées autorisant le déversement d'eaux usées non-domestiques signés par la collectivité responsable du service de collecte des eaux usées en application et conformément aux dispositions de l'article L1531-10 du Code de la santé publique est de 5 au 31/12/2019 (5 au 31/12/2018).

## 1.7. Linéaire de réseaux de collecte (hors branchements) et/ou transfert

Le réseau de collecte et ou transfert au service public d'assainissement collectif est constitué de :

- 0 km de réseau unitaire hors branchements,
- 8,5 km de réseau séparatif d'eaux usées hors branchements, soit un linéaire de collecte total de 8,5 km (8,4 km au 31/12/2018).

6



## 1.8. Ouvrages d'épuration des eaux usées

Le service gère 1 Stations de Traitement des Eaux Usées (STEU) qui assurent le traitement des eaux usées.

STEU N°1 : Noyant de T - Step Les Bauxants  
Code Sandre de la station : 0437176S0001

<b>Caractéristiques générales</b>											
Filière de traitement (cf annexé)	Boue activée faible charge										
Date de mise en service	01/08/2012										
Commune d'implantation	Noyant-de-Touraine (37176)										
Lieu-dit											
Capacité nominale STEU en EH (3)	1300										
Nombre d'abonnés raccordés	387										
Nombre d'habitants raccordés	770										
Debit de référence journalier admissible en m <sup>3</sup> /j	214										
<b>Prescriptions de rejet</b>											
Soumise à	<input type="checkbox"/> Autorisation en date du ... <input type="checkbox"/> Déclaration en date du ...										
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur : Eau douce de surface Nom du milieu récepteur : LA MANSE										
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l) et / ou Rendement (%)										
DBO <sub>5</sub>	et <input type="checkbox"/> ou <input type="checkbox"/>										
DCO	et <input type="checkbox"/> ou <input type="checkbox"/>										
NES	et <input type="checkbox"/> ou <input type="checkbox"/>										
NGL	et <input type="checkbox"/> ou <input type="checkbox"/>										
NTK	et <input type="checkbox"/> ou <input type="checkbox"/>										
pH	et <input type="checkbox"/> ou <input type="checkbox"/>										
NH <sub>4</sub> <sup>+</sup>	et <input type="checkbox"/> ou <input type="checkbox"/>										
Pt	et <input type="checkbox"/> ou <input type="checkbox"/>										
<b>Chargés rejetés par l'ouvrage</b>											
Date du bilan 24h	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté										
	Conformité (Oui/Non)	DBO <sub>5</sub> Conc me/l	DBO <sub>5</sub> Rend %	DCO Conc me/l	DCO Rend %	NES Conc me/l	NES Rend %	NGL Conc me/l	NGL Rend %	Pt Conc me/l	Pt Rend %

(3) EH ou Equivalents-Habitant : unité de mesure de la capacité d'une filière d'épuration, basée sur le rejet journalier moyen dérogatoire d'un abonné domestique en respect de l'Article Secde (A15)

7



## 1.9. Quantités de boues issues des ouvrages d'épuration (D203.0)

1.9.1. Quantités de boues produites par les ouvrages d'épuration

<b>Boues produites entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre</b>		
Noyant de T - Step Les Bauxants (Code Sandre : 0437176S0001)	Exercice 2018 en tMS	Exercice 2019 en tMS
Total des boues produites	11247	15,658

1.9.2. Quantités de boues évacuées des ouvrages d'épuration

<b>Boues évacuées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre</b>		
Noyant de T - Step Les Bauxants (Code Sandre : 0437176S0001)	Exercice 2018 en tMS	Exercice 2019 en tMS
Total des boues évacuées	0	0

8

## 2. Tarification de l'assainissement et recettes du service



### 2.1. Modalités de tarification

La facture d'assainissement collectif comporte une part proportionnelle à la consommation de l'abonné, et peut également inclure une part indépendante de la consommation, dite part fixe (abonnement, etc.).

Les tarifs applicables aux 01/01/2019 et 01/01/2020 sont les suivants :

	An 01/01/2019	An 01/01/2020
Frais d'accès au service :		
Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC) <sup>(1)</sup>		
Participation aux frais de branchement	1400 € TTC	
<sup>(1)</sup> Ceste participation, créée par l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012, n° 2012-354 du 14 mars 2012, correspond à l'ancien Participation pour le Raccordement au Réseau d'Assainissement (PRNA), initialement Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE)		

Tarifs	An 01/01/2019	An 01/01/2020
<b>Part de la collectivité</b>		
Part fixe (€ HT/an)	Abonnement <sup>(1)</sup>	100 €
Part proportionnelle (€ HT/m <sup>3</sup> )	1,65 €/m <sup>3</sup>	1,65 €/m <sup>3</sup>
Autre : .....	€	€
<b>Taxes et redevances</b>		
Taxes	Taux de TVA <sup>(2)</sup>	10 %
Redevances		10 %
Modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau)		
VNF rejets :	0 €/m <sup>3</sup>	€ m <sup>3</sup>
Autre :	0 €/m <sup>3</sup>	€ m <sup>3</sup>

<sup>(1)</sup> Ceste abonnement est celui pris en compte dans la facture 120 m<sup>3</sup>.

<sup>(2)</sup> Le rattachement à la TVA est volontaire pour les services en régie et obligatoire en cas de délégation de service public.

Les délibérations fixant les différents tarifs et prestations aux abonnés pour l'exercice sont les suivantes :  
Deux délibérations du 09/11/2018 effectives à compter du 01/01/2019 fixant :

- les tarifs du service d'assainissement collectif
- les frais d'accès au service.
- la participation pour le Raccordement au Réseau d'Assainissement.
- la participation aux frais de branchement.

9

### 2.2. Facture d'assainissement type (D204.0)



Les tarifs applicables au 01/01/2019 et au 01/01/2020 pour une consommation d'un ménage de référence selon l'INSEE (120 m<sup>3</sup>/an) sont :

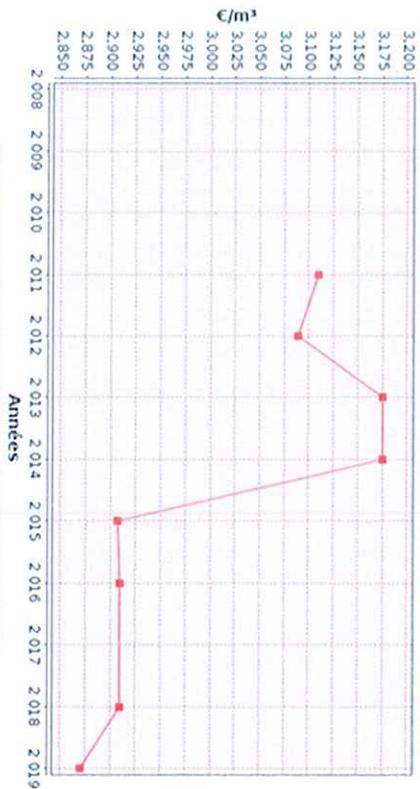
Facture type	An 01/01/2019 en €	An 01/01/2020 en €	Variation en %
<b>Part de la collectivité</b>			
Part fixe annuelle	100,00	100,00	0%
Part proportionnelle	195,60	195,60	0%
Montant HT de la facture de 120 m <sup>3</sup> revenant à la collectivité	295,60	295,60	0%
<b>Part du délégataire (en cas de délégation de service public)</b>			
Part fixe annuelle	—	—	—%
Part proportionnelle	—	—	—%
Montant HT de la facture de 120 m <sup>3</sup> revenant au délégataire	—	—	—%
<b>Taxes et redevances</b>			
Redevance de modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau)	21,60	18,00	-16,7%
VNF Rejets :	0,00	—	—%
Autre :	0,00	—	—%
TVA	31,72	31,36	-1,1%
Montant des taxes et redevances pour 120 m <sup>3</sup>	53,32	49,36	-7,4%
Total	348,92	344,96	-1,1%
Pris TTC au m <sup>3</sup>	2,91	2,87	-1,4%

ATTENTION : si la production est le transport sont effectués par un autre service et sont facturés directement à l'abonné, il convient de rajouter ces coûts dans le tableau précédent.

10

### 2.3. Recettes

Recettes de la collectivité :



La facturation est effectuée avec une fréquence semestrielle.

Type de recette	Exercice 2018 en €	Exercice 2019 en €	Variation en %
Rédemption eaux usées usage domestique			
<i>dont abonnements</i>			
Rédemption eaux usées usage non domestique			
<i>dont abonnements</i>			
Recette pour boues et effluents importés			
Régularisations (+/-)			
Total recettes de facturation			
Recettes de raccordement			
Prime de l'Agence de l'Eau			
Contribution au titre des eaux pluviales			
Recettes liées aux travaux			
Contribution exceptionnelle du budget général			
Autres recettes (préciser)			
Total autres recettes			
<b>Total des recettes</b>	<b>107 365,45 €</b>	<b>104 810 €</b>	

Recettes globales : Total des recettes de vente d'eau au 31/12/2019 : 104 810 € (107 365,45 € au 31/12/2018).

### 3. Indicateurs de performance

#### 3.1. Taux de desserte par le réseau d'assainissement collectif (P201.1)



Cet indicateur est le ratio entre le nombre d'abonnés desservis par le réseau d'assainissement collectif et le nombre d'abonnés potentiels déterminé à partir du document de zonage d'assainissement.

$$\text{Taux de desserte par les réseaux d'eaux usées} = \frac{\text{nombre d'abonnés desservis}}{\text{nombre d'abonnés potentiels}} \times 100$$

Pour l'exercice 2019, le taux de desserte par les réseaux d'eaux usées est de **61,43%** des **630** abonnés potentiels (**389** pour 2018).

#### 3.2. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P202.2B)



L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées a évolué en 2013 (indice notifié par l'arrêté du 2 décembre 2013). De nouvelles modalités de calcul ayant été définies, les valeurs d'indicateur affichées à partir de l'exercice 2013 ne doivent pas être comparées à celles des exercices précédents.

L'obtention de 40 points pour les parties A et B ci-dessous est nécessaire pour considérer que le service dispose d'un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées mentionné à l'article D 2224-5-1 du code général des collectivités territoriales.

La valeur de cet indice varie entre 0 et 120 (ou 0 et 100 pour les services n'ayant pas la mission de distribution).

La valeur de l'indice est obtenue en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 13 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.

Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A - B) sont acquis.

PARTIE A : PLAN DES RESEAUX (15 points)			
	nombre de points	Valeur	points potentiels
VP.230 - Existence d'un plan de réseau mentionnant la localisation des ouvrages amonts (relèvement, retournement, déversoirs d'orage, ...) et les points d'auto-surveillance du réseau	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.231 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseau (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effective)	oui : 5 points non : 0 point	Oui	5
PARTIE B : INVENTAIRE DES RESEAUX (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)			
VP.232 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques	0 à 15 points sous conditions <sup>(1)</sup>	Oui	13
VP.234 - Procédure de mise à jour des plans intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux	Oui	Oui	
VP.233 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres	0 à 15 points sous conditions <sup>(2)</sup>	80%	0
VP.235 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose	0 à 15 points sous conditions <sup>(2)</sup>	0%	0
PARTIE C : AUTRES ELEMENTS DE CONNAISSANCE ET DE GESTION DES RESEAUX (75 points qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)			
VP.236 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'abimement	0 à 15 points sous conditions <sup>(3)</sup>	80%	13
VP.237 - Localisation et description des ouvrages amonts (relèvement, retournement, déversoirs d'orage, ...)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.238 - Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effective)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.239 - Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux <sup>(4)</sup>	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.240 - Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...) pour chaque tronçon de réseau	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.241 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'entretien du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.242 - Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans)	oui : 10 points non : 0 point	Non	0
<b>TOTAL (indicateur P202.2B)</b>	<b>120</b>	<b>-</b>	<b>28</b>

(1) L'existence de l'inventaire et de l'axe procédural de mise à jour ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des matériels et diamètres sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des matériaux et diamètres atteint 50, 70, 80, 90 ou 100 %, les points respectivement sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5.

(2) L'existence de l'inventaire ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des périodes de pose sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des périodes de pose atteint 50, 70, 80, 90 ou 100 %, les points respectivement sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5.

(3) Si la connaissance de l'abimement atteint 50, 70, 80, 90 ou 100 %, les points respectivement sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5.

(4) Si la connaissance de l'abimement atteint 50, 70, 80, 90 ou 100 %, les points respectivement sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5.

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux du service est 28 pour l'exercice 2019 (35 pour 2018).

### 3.3. Conformité de la collecte des effluents (P203.3)



(présent collecteur une charge > 2000 EH)

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque système de collecte (ensemble de réseaux aboutissant à une même station) – s'obtient auprès des services de la Police de l'Eau.  
Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par l'importance de la charge brute de pollution organique transmittant par chaque système.

Charge brute de pollution transmittant par le système de collecte en kg DBOS <sub>5</sub> pour l'exercice 2019	Conformité exercice 2018 0 ou 100	Conformité exercice 2019 0 ou 100
Noyau de T - Step Les Bauxants	78	100

Pour l'exercice 2019, l'indice global de conformité de la collecte des effluents est 100 (\_\_\_ en 2018).

### 3.4. Conformité des équipements des stations de traitement des eaux usées (P204.3)



(équipement pour les STEU d'une capacité > 2000 EH)

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque station de traitement des eaux usées d'une capacité > 2000 EH – s'obtient auprès des services de la Police de l'Eau.

Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par les charges brutes de pollution organique pour le périmètre du système de traitement de chaque station de traitement des eaux usées.

Charge brute de pollution organique reçue par la station de traitement des eaux usées en kg DBOS <sub>5</sub> exercice 2019	Conformité exercice 2018 0 ou 100	Conformité exercice 2019 0 ou 100
Noyau de T - Step Les Bauxants	78	100

Pour l'exercice 2019, l'indice global de conformité des équipements des STEU est 100 (100 en 2018).

### 1.1. Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (P205.3)



(équipement pour les STEU d'une capacité > 2000 EH)

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque station de traitement des eaux usées d'une capacité > 2000 EH – s'obtient auprès de la Police de l'Eau.  
Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par les charges brutes de pollution organique pour le périmètre du système de traitement de chaque station de traitement des eaux usées.

Charge brute de pollution organique reçue par la station de traitement des eaux usées en kg DBOS <sub>5</sub> exercice 2019	Conformité exercice 2018 0 ou 100	Conformité exercice 2019 0 ou 100
Noyau de T - Step Les Bauxants	78	100

Pour l'exercice 2019, l'indice global de conformité de la performance des ouvrages d'épuration est 100 (\_\_\_ en 2018).

## 4. Financement des investissements

### 4.1. Montants financiers



	Exercice 2018	Exercice 2019
Montants financiers HT des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire	1824,70	25 092
Montants des interventions en €		
Montants des contributions au budget général en €	0 €	

### 4.2. Etat de la dette du service



L'état de la dette au 31 décembre [N] fait apparaître les valeurs suivantes :

	Exercice 2018	Exercice 2019
Encours de la dette au 31 décembre N (montant restant dû en €)	503 633,85	454 823

17

## 5. Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau

### 5.1. Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité (P207.0)



Cet indicateur a pour objectif de mesurer l'implication sociale du service.

Entrent en ligne de compte :

- les versements effectués par la collectivité au profit d'un fonds créé en application de l'article L261-4 du Code de l'action sociale et des familles (Fonds de Solidarité Logement, par exemple) pour aider les personnes en difficulté,
- les abandons de créance à caractère social, votés au cours de l'année par l'assemblée délibérante de la collectivité (notamment ceux qui sont liés au FSL).

L'année 2019, le service a accordé 609,94 € d'abandon de créances qui ont été abandonnés et/ou versés à un fonds de solidarité, soit 0,0161 €/m<sup>3</sup> pour l'année 2019.

18

## 6. Tableau récapitulatif des indicateurs

		Valeur 2018	Valeur 2019
	<b>Indicateurs descriptifs des services</b>		
D201.0	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	760	770
D202.0	Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées	5	5
D203.0	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration [tMS]		0
D204.0	Prix TTC du service au m <sup>3</sup> pour 120 m <sup>3</sup> [€/m <sup>3</sup> ]	2,91	2,87
	<b>Indicateurs de performance</b>		
P201.1	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	___%	61,43%
P202.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées [points]	35	28
P203.3	Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	___%	100%
P204.3	Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	100%	100%
P205.3	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	___%	100%
P206.3	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation	___%	___%
P207.0	Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité [€/m <sup>3</sup> ]	___	0,0161



MAIRIE de NOYANT-DE-TOURAINÉ  
COURRIER ARRIVE le :  
09 NOV. 2020  
N° : 1662  
N° courrier d'envoi en relation :

Direction des Sécurités

Affaire suivie par :  
Lise-Caroline GIRARD  
Bureau de la Défense Nationale et de la Protection Civile  
Chargée des risques  
Tél. : 02.47.33.13.66  
Courriel : lise-caroline.girard@indre-et-loire.gouv.fr

Tours, le 26 octobre 2020

La Préfète

à

M. le Maire  
1 place de la Mairie  
37800 Noyant-de-Touraine

**Objet : Demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour le phénomène de sécheresse/réhydratation des sols.**

**Réf. : Arrêté interministériel du 15 septembre 2020 publié au journal officiel du 25 octobre 2020.**

**NOR : INTE2023940A**

Pour décider de la reconnaissance d'une commune en état de catastrophe naturelle, les ministres sont tenus de se prononcer sur l'intensité anormale de l'agent naturel à l'origine des dégâts et non sur l'importance des dégâts eux-mêmes. La reconnaissance intervient seulement lorsque l'évènement naturel revêt un caractère anormal.

La méthodologie retenue pour reconnaître ou non une commune en état de catastrophe naturelle suite aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols est établie sur des critères techniques fondés sur des études approfondies réalisées par les services d'expertise de l'administration : Météo-France pour les données météorologiques et le Bureau de Recherches Géologique et Minière (BRGM) pour les données géologiques. Chaque commune touchée par le phénomène ayant déposé une demande de reconnaissance fait l'objet d'un examen particulier pour chaque type de données.

Les critères retenus pour qu'une commune soit reconnue en état de catastrophe naturelle pour ce phénomène sont, d'une part, un facteur de prédisposition : la présence sur le territoire communal de sols sensibles à l'aléa mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols et d'autre part, un facteur déclenchant : une sécheresse anormale. Ces critères sont cumulatifs et sont mis en œuvre de manière combinée.

Il ressort des données recueillies par le BRGM que la présence de sols sensibles à l'aléa sécheresse et réhydratation des argiles est avérée sur 27,85% du territoire communal.

Cependant, au regard des données relatives au niveau d'humidité des sols superficiels recueillies par Météo-France dans son rapport de février 2020, détaillées dans les documents annexés au présent courrier (Fiche de notification des motivations de l'arrêté interministériel + Extrait cartographique), le

15, rue Bernard Palissy  
37026 Tours Cedex 9  
Tél. : 02 47 64 37 37  
Mél : [prefecture@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:prefecture@indre-et-loire.gouv.fr)  
[www.indre-et-loire.gouv.fr](http://www.indre-et-loire.gouv.fr)

1/2

caractère anormal de la sécheresse n'est démontré pour aucune des périodes étudiées sur le territoire de votre commune.

En conséquence, l'arrêté interministériel n°NOR INTE2023940A signé le 15 septembre 2020 et publié au Journal Officiel le 25 octobre 2020 n'a pas reconnu votre commune en état de catastrophe naturelle pour le phénomène mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols pour la période du 01/01/2019 au 31/12/2019 (cf. annexe 2 de l'arrêté interministériel).

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception de la présente pour contester le refus de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle de votre commune devant le tribunal administratif compétent dans les conditions prévues par les articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le chef du Bureau de la Défense Nationale  
et de la Protection Civile

Nicolas BERGER-HALTEAU

125 rue Bernard Palissy  
37000 Tours Cedex 9  
Téléphone : 02 47 64 37 37  
Email : [prefecture@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:prefecture@indre-et-loire.gouv.fr)  
Site web : [www.indre-et-loire.gouv.fr](http://www.indre-et-loire.gouv.fr)

2/2

<b>2019</b>	<p><b>Fiche de notification des motivations</b></p> <p>portant reconnaissance et non reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle suite aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols</p> <p><b>Commune : Noyant-de-Touraine</b></p>
-------------	--

**1 - Période sur laquelle porte la ou les demande(s) communale(s)**

Du 01/01/2019 au 31/12/2019

**2- Sens de la décision adoptée par arrêté interministériel**

La commune n'est pas reconnue en état de catastrophe naturelle pour le phénomène mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols pour la période : du 01/01/2019 au 31/12/2019

**3- Mise en œuvre du critère géologique**

(source : données du BRGM)

<b>Pourcentage du sol de la commune où la présence d'argiles sensibles au retrait gonflement d'argile est avérée</b>	27.85%
<b>Une étude de sol démontrant la présence de sols sensibles au retrait et gonflement des argiles sur le territoire communal est nécessaire</b>	Non

**2 – Mise en œuvre du critère météorologique**

(source : rapport Météo-France du 26/02/2020)

**Légende**

*Indicateur d'humidité des sols superficiels*

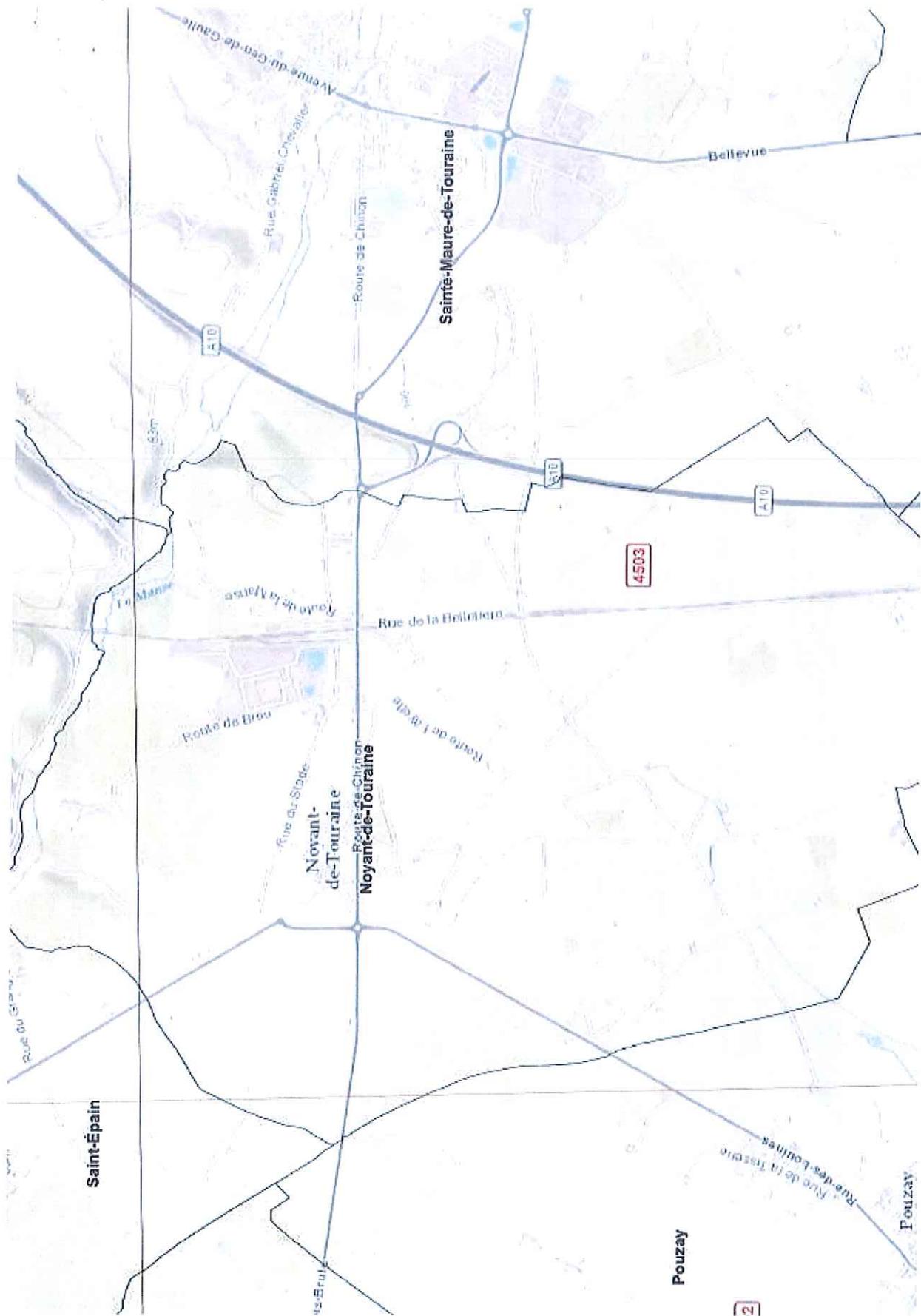
Il s'agit de l'indicateur mensuel présentant la durée de retour la plus élevée parmi les trois établis pour la saison

*Durée de retour*

Il s'agit de la durée de retour en année associée à l'indicateur d'humidité des sols superficiels

Maille(s) rattachée(s) à la commune	Sécheresse hivernale du 1er janv. au 31 mars.				Sécheresse printanière du 1er avril au 30 juin.				Sécheresse estivale du 1er juill. au 30 sept.				Sécheresse automnale Période du 1er oct. au 31 déc.			
	Indicateur d'humidité des sols superficiels - hiver	Durée de retour associée - hiver	Crère hiver vérifié (Oui /Non)	Indicateur d'humidité des sols superficiels - printemps	Durée de retour associée - printemps	Crère printemps vérifié (Oui /Non)	Indicateur d'humidité des sols superficiels - été	Durée de retour associée - été	Crère été vérifié (Oui /Non)	Indicateur d'humidité des sols superficiels - automne	Durée de retour associée - automne	Crère automne vérifié (Oui /Non)				
4387	1,008	2	Non	0,706	3	Non	0,196	12	Non	0,278	3	Non				
4502	0,989	2	Non	0,912	2	Non	0,22	12	Non	0,325	1	Non				
4503	1,03	2	Non	0,902	2	Non	0,171	12	Non	0,305	1	Non				

Le critère météorologique n'est pas vérifié pour la commune de Noyant-de-Touraine pour la période courant du 01/01/2019 au 31/12/2019





**Notice explicative de la fiche de notification des motivations des arrêtés interministériels portant reconnaissance ou non reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle suite aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols**

(Circulaire de référence : n°INTE1911312C)

Pour décider de la reconnaissance d'une commune en état de catastrophe naturelle, l'autorité administrative est tenue de se prononcer sur l'intensité anormale de l'agent naturel à l'origine des dégâts et non sur l'importance des dégâts eux-mêmes. La reconnaissance intervient seulement lorsque l'événement naturel revêt un caractère anormal.

La méthodologie retenue pour reconnaître ou non une commune en état de catastrophe naturelle suite aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols s'appuie sur des critères techniques fondés sur des études approfondies réalisées par les services d'expertise de l'administration : Météo-France pour les données météorologiques et le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) pour les données géologiques.

Les critères retenus pour qu'une commune soit reconnue en état de catastrophe naturelle sont d'une part, un facteur géologique de prédisposition des sols à ce phénomène et, d'autre part, un facteur météorologique déclenchant : une sécheresse anormale. Ces critères sont cumulatifs et systématiquement mis en œuvre de manière combinée. Chaque commune touchée par le phénomène ayant déposé une demande de reconnaissance fait l'objet d'un examen particulier pour chaque type de données.

#### 1 - Période sur laquelle porte la demande communale

Il s'agit de la période figurant sur la demande communale (document CERFA déposé par le Maire ou son représentant).

#### 2 - Explications relatives au critère géologique (source : données du BRGM)

Le critère géologique pris en compte est la présence sur le territoire de la commune de sols sensibles aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols. Le critère est analysé comme rempli lorsqu'au moins 3% du territoire communal est composé de ce type de sols.

Les données utilisées pour déterminer si ce seuil est atteint sont produites par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) dans le cadre d'un programme national de cartographie de l'aléa retrait-gonflement des sols argileux. Elles sont librement accessibles sur Internet ([www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles#](http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles#)).

Si les données du BRGM font apparaître une présence de l'aléa argile inférieure à 3% de leur superficie, il est demandé à la commune de fournir une étude de sol démontrant la présence de sols sensibles au phénomène sur le territoire communal.

#### 3 - Explications relatives au critère météorologique (source : données de Météo-France)

##### 3.1 - Etablissement du niveau d'humidité des sols superficiels pour chaque saison de l'année

La variable hydrométéorologique prise en compte est le niveau d'humidité des sols superficiels. Un épisode de sécheresse géotechnique est qualifié d'anormal lorsque le niveau d'humidité constaté fait état d'une durée de retour supérieure ou égale à 25 ans. Il est analysé pour chaque saison de l'année : hiver (du 1er janvier au 31 mars), printemps (du 1er avril au 30 juin), été (du 1er juillet au 30 septembre) et automne (du 1er octobre au 31 décembre).

La méthode mise en œuvre pour caractériser le niveau d'humidité des sols superficiels est détaillée dans la circulaire n°INTE1911312C. Sur la base de données recueillies et traitées par un modèle hydrométéorologique, Météo-France établit un indice d'humidité des sols superficiels. Si l'indice est proche de 1, le sol est considéré comme humide. À l'inverse, une valeur proche de 0 révèle un sol sec.

Le modèle hydrométéorologique utilisé par Météo-France représente le bilan hydrique des sols superficiels (2 mètres de profondeur) à partir de multiples données : température, niveau de précipitation, ensoleillement ... Le modèle utilisé permet de représenter les échanges entre le sol et l'atmosphère et prend en compte l'évapotranspiration (évaporation des eaux et transpiration des végétaux), l'infiltration, le ruissellement, le drainage et les débits des cours d'eau.

L'indice d'humidité des sols superficiels est établi de manière journalière pour chacune des 8 981 mailles géographiques couvrant le territoire (cf. point 3.2). Pour établir l'indicateur d'humidité des sols superficiels d'un mois donné, Météo-France s'appuie sur la moyenne des indices d'humidité des sols superficiels journaliers évalués au cours de ce mois et des deux précédents. Cette méthode permet de tenir compte de la cinétique lente des phénomènes de sécheresse géotechnique qui se manifestent sur plusieurs mois. Pour chacune des quatre saisons d'une année civile, trois indicateurs d'humidité des sols superficiels mensuels moyens sont donc définis.

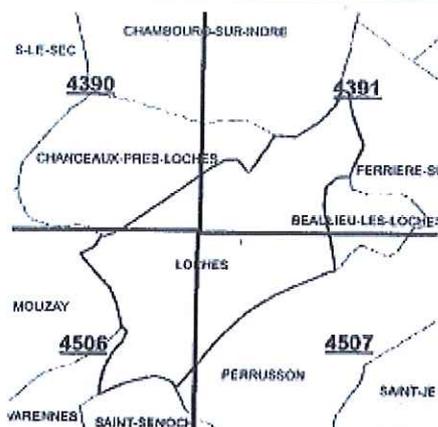
A titre d'illustration, pour la saison hivernale (de janvier à mars), trois indicateurs sont établis :

. indicateur de janvier : données de novembre de l'année n-1 à janvier de l'année n.

. indicateur de février : données de décembre de l'année n-1 à février de l'année n.

. indicateur de mars : données de janvier à mars de l'année n.

### 3.2 - Etablissement du niveau d'humidité des sols superficiels à l'échelle communale



Le modèle prend en compte les données météorologiques et hydrologiques à l'échelle intercommunale. Les indices d'humidité des sols superficiels sont établis par maille géographique.

Une maille recouvre une zone de 64 km<sup>2</sup>, soit un carré de 8 km de côté. Le territoire de France métropolitaine est ainsi couvert par 8 981 mailles géographiques. A chaque maille correspond un indice d'humidité des sols différent. Chacune des mailles ainsi définie est numérotée et recouvre tout ou partie d'une commune. Ce maillage est fixe et n'évolue pas d'une année sur l'autre. Un extrait cartographique permettant à la commune d'identifier le rattachement de son territoire aux mailles géographiques est transmis à la commune concernée lors de la transmission des motivations des décisions prises.

A titre d'illustration, la commune de Loches est couverte par les mailles n°4390, 4391, 4506 et 4507.

### 3.3 - Estimation d'une durée de retour de l'indicateur d'humidité des sols superficiels

Pour déterminer si un épisode de sécheresse géotechnique présente un caractère anormal au sens de l'article L.125-1 du code des assurances, l'autorité administrative compare l'indicateur d'humidité des sols superficiel établi pour un mois donné avec les indicateurs établis pour ce même mois au cours des cinquante dernières années. Cette méthode, qui considère une période « glissante » de cinquante ans et intègre les années les plus récentes, permet de tenir compte de l'évolution du climat.

La méthode décrite conduit à l'établissement pour une année civile de douze indicateurs d'humidité des sols superficiels (un pour chaque mois de l'année). Chacun de ces indicateurs est comparé avec les indices du même mois sur cinquante ans. Météo-France établit sur la base de cette comparaison une durée de retour pour chacun des douze indicateurs d'humidité calculés pour l'année civile étudiée.

Les modalités de mise en œuvre de ce critère ont été établies afin de prendre en compte la cinétique lente des mouvements de terrains différentiels provoqués par les épisodes de sécheresse-réhydratation des sols :

- **Les communes sont reconnues pour une saison entière.** Pour chaque saison de l'année (hiver, printemps, été, automne), l'autorité administrative retient l'indicateur d'humidité des sols présentant la durée de retour la plus élevée. C'est l'indicateur correspondant à la durée de retour la plus élevée de la saison qui est repris dans les éléments de motivation notifiés aux communes.

*Illustration : si pour la saison automnale, les indicateurs d'humidité des sols superficiels établis en octobre et novembre présentent une durée de retour inférieure à 25 ans mais qu'elle est supérieure à 25 ans pour l'indicateur du mois de décembre c'est ce dernier indicateur qui est retenu pour qualifier l'intensité de la sécheresse de la saison automnale. Toute la saison automnale, d'octobre à décembre sera, dans cet exemple, considérée comme subissant un épisode de sécheresse-réhydratation des sols anormal :*

Maille(s) rattachée(s) à la commune	Sécheresse hivernale du 1er jan. au 31 mars			Sécheresse printanière du 1er avr. au 30 juin			Sécheresse estivale du 1er juil. au 30 sept.			Sécheresse automnale Période du 1er oct. au 31 déc.		
	Indicateur d'humidité des sols superficiels - hiver	Durée de retour associée - hiver	Critère hiver vérifié (Oui / Non)	Indicateur d'humidité des sols superficiels - printemps	Durée de retour associée - printemps	Critère printemps vérifié (Oui / Non)	Indicateur d'humidité des sols superficiels - été	Durée de retour associée - été	Critère été vérifié (Oui / Non)	Indicateur d'humidité des sols superficiels - automne	Durée de retour associée - automne	Critère automne vérifié (Oui / Non)
XXXX	1,16	1	Non	1,02	1	Non	0,31	3	Non	0,42	25	Oui
XXXX	1,24	1	Non	1,04	1	Non	0,3	3	Non	0,43	25	Oui

- **Les communes sont reconnues dans leur ensemble même si une partie seulement de leur territoire est touchée** par un épisode de sécheresse-réhydratation anormal. Dès lors que le critère est établi pour une maille couvrant une partie du territoire communal, il est considéré comme rempli pour l'ensemble de la commune.

*Illustration, dans l'exemple de la commune de Loches présenté ci-dessus au point 3.2, même si seule la maille 4506 fait état d'un indicateur d'humidité des sols superficiel présentant une durée de retour supérieure à 25 ans, l'ensemble du territoire de la commune de Loches sera reconnue.*

#### 4 – Période pour laquelle la commune est reconnue ou n'est pas reconnue en état de catastrophe naturelle

La période de reconnaissance ou de non reconnaissance d'une commune en état de catastrophe naturelle est fixée par les annexes 1 ou 2 des arrêtés interministériels publiés.

##### > Pour les communes reconnues :

La ou les périodes de reconnaissance retenues sont trimestrielles afin de tenir compte de la cinétique lente de la sécheresse-réhydratation des sols dont les effets se révèlent progressivement sur plusieurs mois.

La période retenue est déterminée par la/les saison(s) pour laquelle/esquelles les critères météorologiques et géotechniques sont réunis pour la commune : 1er trimestre (du 1er janvier au 31 mars) pour la saison hivernale, 2ème trimestre (du 1er avril au 30 juin) pour la saison printanière, 3ème trimestre (du 1er juillet au 30 septembre) pour la saison estivale et 4ème trimestre (du 1er octobre au 31 décembre) pour la saison automnale.

##### > Pour les communes non-reconnues :

Lorsqu'une commune ne réunit pas les critères météorologiques et géotechniques et voit sa demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle rejetée, les dates retenues par l'arrêté sont les dates de reconnaissance qui ont été sollicitées.

##### > Pour les périodes non sollicitées par les communes :

Les demandes des communes ne sont étudiées que sur les périodes qui ont été sollicitées. Ainsi, même si une commune réunit les critères géotechnique et météorologique pour une période considérée, elle ne sera pas reconnue en état de catastrophe naturelle si sa demande ne recouvre pas cette période. Dans ce cas, la commune pourra toujours déposer une nouvelle demande pour une période non sollicitée dans sa première demande.

## ANNEXE 6

**LES MAIRES DE TOURAINE AGISSENT AU QUOTIDIEN POUR VOUS !**

MAISON DES MAIRES  
D'INDRE-ET-LOIRE

- ✓ En favorisant la solidarité intergénérationnelle
- ✓ En servant les citoyens et en agissant pour la République
- ✓ En gérant l'état civil pour les grandes étapes de la vie
- ✓ En accompagnant les commerces de proximité pour la vitalité de nos territoires
- ✓ En participant à l'éducation de nos plus jeunes
- ✓ En soutenant la vie associative et sportive
- ✓ En investissant pour améliorer toujours plus votre cadre de vie
- ✓ En facilitant l'inclusion des personnes défavorisées
- ✓ En contribuant à préserver la tranquillité publique
- ✓ En promouvant la culture et ses acteurs pour l'épanouissement de tous

@MAISONDEMAIRES37

L'UNION DES TERRITOIRES AU SERVICE DES CITOYENS  
**ASSOCIATION DES MAIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

## Les services des Finances publiques se réorganisent au 1<sup>er</sup> janvier 2021

